



Circulaire CBFA_2010_PROJET

Schéma de reporting périodique des établissements de paiement

Champ d'application:

La présente circulaire est applicable aux établissements de paiement de droit belge visés à l'article 4 (8) de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement.

Résumé/Objectifs:

La présente circulaire est relative aux modalités de reporting périodique applicables au secteur des établissements de paiement. La circulaire couvre à la fois le reporting périodique afférant à la solvabilité des ces établissements, ainsi que le reporting périodique de type financier (essentiellement le bilan, le compte de résultats et des informations sur les transactions opérées). Les états de rapport définis dans la circulaire sont destinés à la Banque nationale de Belgique (BNB) et à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) et seront, sauf exception, communiqués sur base trimestrielle.

Madame,
Monsieur,

Introduction

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de reporting périodique des établissements de paiement, en application de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement (en abrégé « loi du 21 décembre 2009 »). La circulaire couvre à la fois le reporting périodique afférant à la solvabilité des établissements et le reporting périodique financier. Ce reporting est destiné à la Banque nationale de Belgique (BNB) et à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA).

Les établissements de paiement de droit belge communiquent à la CBFA et à la BNB une situation financière détaillée et des informations chiffrées établies conformément aux modalités et instructions décrites dans la présente circulaire.

Section 1 - Dispositions générales

1. Base légale

L'article 24, alinéa 1er de la loi du 21 décembre 2009 prescrit que les établissements de paiement « communiquent périodiquement à la Banque Nationale de Belgique et à la CBFA une situation financière détaillée. Celle-ci est établie conformément aux règles fixées, sur avis de la Banque nationale de Belgique, par la CBFA, qui en détermine la fréquence. La CBFA peut, en outre, prescrire la transmission régulière d'autres informations chiffrées ou descriptives nécessaires à la vérification du respect des dispositions de la présente loi ou des arrêtés et règlements pris en exécution de celles-ci ».

Pour le volet relatif à la solvabilité des établissements de paiement, il convient également de se référer au Règlement de la CBFA du 19 janvier 2010 concernant les fonds propres des établissements de paiement, approuvé par l'arrêté royal du 5 février 2010 ainsi qu'à l'Arrêté de la CBFA du 17 octobre 2006,

concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Compte tenu du fait que les établissements de paiement constituent un nouveau secteur d'activité soumis au contrôle de la CBFA et que les obligations de reporting périodique définies ci-après représentent une première étape, susceptible d'évolution en fonction des particularités de ce secteur et des besoins du contrôle, il est apparu préférable de fixer, à titre transitoire, les modalités dudit reporting par voie de circulaire plutôt que par Règlement de la CBFA.

2. Champ d'application

La présente circulaire est applicable aux établissements de paiement de droit belge visés à l'article 4, 8° de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement.

3. Périodicité du reporting

A l'exception de l'état de rapport n° 1.3 (compte d'affectation) qui sera communiqué annuellement, les états de rapport décrits ci-après seront communiqués trimestriellement à la CBFA et à la BNB, et ce au plus tard le premier jour ouvrable du mois civil suivant la date de rapport. Lorsque la date de rapport coïncide avec la date de clôture, les informations doivent porter sur la situation après traitement des propositions de la direction au conseil d'administration ou aux gérants.

Les établissements de paiement doivent toutefois être, sur le plan organisationnel, en état d'établir le cas échéant, en circonstances exceptionnelles et à la demande de la CBFA ou de la BNB, les états de rapport selon une fréquence plus élevée.

Les annexes aux comptes annuels statutaires ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés des établissements de paiement seront communiqués annuellement à la CBFA, dans les trois mois suivant leur date de clôture.

4. Modalités de communication

Les états de rapport décrits ci-après seront communiqués à la CBFA en recourant à la technologie XML, via le « *Control Panel* » du « *One Gate* » (anciennement dénommé *Central Server for Statistical Reporting – CSSR*) de la Banque nationale de Belgique.

Les annexes aux comptes annuels statutaires ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés seront communiqués via la plateforme sécurisée « *eCorporate* » mise en place par la CBFA pour l'échange continu d'information entre la CBFA et les entités soumises à son contrôle.

Les établissements veillent à ce que les états de rapport transmis ne nécessitent pas de corrections. Si des corrections s'avèrent nécessaires, elles seront en principe opérées par envoi d'un nouvel état corrigé portant la mention « état corrigé ». Une correction très limitée peut être communiquée par lettre.

5. Autres dispositions

Sauf mention contraire, les montants présentés dans les états de rapport sont exprimés en euros.

6. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 30 septembre 2010.

Section 2 – Reporting financier périodique

1. Contenu du reporting financier

Les informations périodiques à communiquer sur base sociale à la CBFA en vertu du présent règlement incluent les états de rapport suivant, tels que décrits en annexe :

État n° 1.1 : Bilan après répartition

État n° 1.2 : Compte de résultats

État n° 1.3 : Compte d'affectation

État n° 1.4 : Identification des fonds de tiers détenus et repris au bilan

État n° 1.5 : Informations chiffrées sur les services de paiement ; lequel est subdivisé comme suit :

1.5.1 : Montant des transactions

1.5.2 : Volume des transactions

1.5.3 : Chiffre d'affaires

Les annexes aux comptes annuels statutaires ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés des établissements de paiement seront également communiqués annuellement à la CBFA selon les modalités décrites à la section 1.

2. Instructions relatives aux états de rapport financiers

État N° 1.1 – Bilan après répartition

Les établissements de paiement communiquent un bilan établi selon le schéma repris en annexe, en appliquant les mêmes règles de comptabilisation et d'évaluation que pour leurs comptes annuels (article 24, alinéa 2 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement).

Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions éventuelles d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté. Lorsqu'à défaut de décision prise par l'organe compétent, cette répartition n'est pas définitive, le bilan est établi sous condition suspensive de cette décision.

Le bilan est établi à la date de clôture de la période intérimaire ou annuelle à laquelle il se rapporte.

État N° 2 – Compte de résultats

Les établissements de paiement communiquent un compte de résultats établi selon le schéma repris en annexe, en appliquant les mêmes règles de comptabilisation et d'évaluation que pour leurs comptes annuels (article 24, alinéa 2 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement).

Le compte de résultats couvre la période allant du début de l'exercice comptable statutaire de l'établissement jusqu'à la date de clôture de la période intérimaire ou annuelle à laquelle il se rapporte.

État N° 3 – Compte d'affectation

Les établissements de paiement communiquent un compte d'affectation annuelle des résultats établi en conformité avec les règles appliquées pour les comptes annuels, et selon le schéma repris en annexe.

État N° 4 – Identification des fonds de tiers détenus et repris au bilan

Les établissements de paiement communiquent un tableau identifiant, à la date de clôture de la période de rapport, les fonds de tiers détenus et repris au bilan, selon le schéma repris en annexe.

L'article 22 de la loi du 21 décembre 2009 exige que les fonds reçus de tiers directement ou par le biais d'autres prestataires de services de paiement, pour l'exécution d'opérations de paiement, soient

distinctement identifiés dans la comptabilité, et ne soient jamais mélangés avec d'autres fonds. Ces fonds doivent par ailleurs être remplacés ou couverts par assurance selon des modalités spécifiques. Le tableau vise à identifier de tels fonds lorsqu'ils sont repris au bilan et permet de vérifier que la ségrégation de ces fonds est conforme aux exigences.

L'état de rapport requiert la ventilation des fonds reçus par contrepartie (telle que définie à l'article 22 de la loi) auprès de laquelle les fonds ont été placés. Lorsque la contrepartie remplace les fonds au nom et pour compte de l'établissement de paiement auprès d'un tiers, ce dernier constitue la contrepartie de l'établissement à mentionner dans l'état de rapport n°4.

État N° 5 – Informations chiffrées sur les services de paiement

Les établissements de paiement communiquent des informations chiffrées sur les transactions opérées à titre de services de paiement, selon le schéma repris en annexe.

L'information porte d'une part sur le montant des transactions effectuées par l'établissement (en millions d'euros), d'autre part sur le volume des transactions opérées (en nombre) et enfin sur le chiffre d'affaires (en millions d'euros) de l'établissement. Ce dernier doit être déterminé en suivant les règles comptables applicables pour l'établissement des comptes annuels.

Les informations précitées doivent être ventilées d'une part par service de paiement et d'autre part en fonction du secteur dont relève la contrepartie de l'établissement de paiement. Les services de paiement sont ceux repris, selon la même numérotation, en annexe Ier de la loi du 21 décembre 2009, à savoir :

1. Les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement
2. Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.
3. L'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement :
 - a. l'exécution de domiciliations, y compris de domiciliations autorisées unitairement ;
 - b. l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire ;
 - c. l'exécution de virements, y compris d'ordres de paiement permanents.
4. L'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement :
 - a. l'exécution de domiciliations, y compris de domiciliations autorisées unitairement ;
 - b. l'exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire ;
 - c. l'exécution de virements, y compris d'ordres de paiement permanents.
5. L'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement.
6. Les transmissions de fonds.
7. L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur à une opération de paiement est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.

Les montants ou volumes de transactions ne peuvent être attribués qu'à un seul service de paiement (pas de double comptage). La répartition des types de transactions opérées par l'établissement selon les catégories de services de paiement indiquées ci-dessus sera réalisée après concertation préalable avec les services de la CBFA.

Le cas échéant, les transactions seront ventilées selon qu'elles se réfèrent à des flux entrants (in) ou à des flux sortants (out) pour l'établissement de paiement. Cette subdivision n'est requise que pour les services de paiement pour lesquels une telle distinction est pertinente (si tel n'est pas le cas, le montant sera indiqué dans la colonne out).

Définition des contreparties :

- Pouvoirs publics : pouvoirs publics centraux, régionaux et locaux ;

- Institutions financières : cette catégorie inclus les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements de paiement ;
- Particuliers : personnes physiques, commerçantes ou non ;
- Autres entreprises: autres que les catégories précitées ;

Les contreparties sont celles vis-à-vis desquelles l'établissement est juridiquement responsable pour l'exécution des services de paiement ou qui sont juridiquement tenues envers l'établissement.

Section 2 – information périodique en matière de solvabilité

1. Contenu

Les établissements de paiement doivent rendre compte à la CBFA de l'adéquation de leurs fonds propres par rapport aux normes prévues par le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 19 janvier 2010 concernant les fonds propres des établissements de paiement.

Cette information est fournie sur la base du tableau n° 2.1 (annexe).

2. Commentaire du tableau n° 2.1

Si un intitulé ou un élément est précédé d'un signe « moins » (-), l'information concernée devrait elle aussi apparaître avec un signe « moins ». Tout montant venant en augmentation des fonds propres ou des exigences en fonds propres est inscrit en positif. Par opposition, tout montant venant en diminution des fonds propres ou des exigences en fonds propres est inscrit en négatif.

Ligne 010

Est repris dans cette ligne le total des fonds propres conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement ; Somme de 020 +130 + 170.

Ligne 020

Sont repris dans cette ligne les fonds propres sensu stricto ; Somme de 030 + 040 + 050 + 060+ 070 + 080 + 090 + 100 + 110 + 120.

Ligne 030

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les éléments définis à l'article II.1, § 1^{er}, 1°, a), i), de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 040

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les éléments définis à l'article II.1, § 1^{er}, 1°, a), ii), de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 050

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les éléments définis à l'article II.1, § 1^{er}, 1°, c), de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 060

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les autres éléments définis à l'article II.4, de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 070

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les éléments éligibles au titre des fonds propres sensu stricto tels que définis à l'article II.1, § 1^{er}, 1^o et à l'article II.5 de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 080

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les éléments définis à l'article II.1, § 1^{er}, 1^o, b), i), de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 090

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les éléments définis à l'article II.1, § 1^{er}, 1^o, b), ii), de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 100

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les éléments définis à l'article II.1, § 1^{er}, 1^o, b), iii), de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 110

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les éléments définis à l'article II.1, § 1^{er}, 1^o, b), iv), de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 120

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les autres éléments qui doivent être déduits des fonds propres sensu stricto tels que définis à l'article II.1, § 1^{er}, 1^o et à l'article II.5 de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 130

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les fonds propres complémentaires ; Somme de 140 + 150 + 160.

Ligne 140

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les éléments définis à l'article II.1, § 1^{er}, 2^o, c), de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 150

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les éléments définis à l'article II.1, § 1^{er}, 2^o, d), de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 160

Sont repris dans cette ligne, conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement, les autres éléments de fonds propres complémentaires tels que définis à l'article II.1, § 1^{er}, 2^o et à l'article II.5, de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ligne 170

Sont repris dans cette ligne les postes déductibles tels que définis à l'article II.1, § 4, de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et ce conformément à l'article 5 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement.

Ligne 180

Sont repris dans cette ligne les fonds propres minimums légalement requis tels qu'applicables à l'établissement de paiement (voir l'article 4 du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement).

Ligne 190

Sont repris dans cette ligne, par les établissements de paiement qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode A, 10% des frais généraux de l'exercice précédent (voir l'article 6, § 2, du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement).

Lignes 200 à 250 incluse

Sont repris dans ces lignes les frais généraux éligibles.

Ligne 260

Sont repris dans cette ligne, par les établissements de paiement qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode B, les exigences de solvabilité (donc après multiplication par le facteur d'échelle k) (voir l'article 6, § 2, du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement).

Ligne 270

Est repris dans cette ligne le montant total des opérations de paiement de l'établissement de paiement pour l'exercice écoulé.

Ligne 280

Est repris dans cette ligne le volume de paiement, soit un douzième du montant total des opérations de paiement exécutées par l'établissement de paiement au cours de l'exercice précédent.

Lignes 290 à 330 incluse

Sont repris dans ces lignes les résultats de l'application des pourcentages déterminés dans le règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement conformément aux différentes tranches.

Ligne 340

Est repris dans cette ligne le facteur d'échelle k applicable à l'établissement de paiement qui fait rapport, conformément à l'article 6, § 3, du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement.

Ligne 350

Est repris dans cette ligne, par les établissements de paiement qui calculent les exigences de solvabilité selon la méthode C, les exigences de solvabilité (donc après multiplication par le facteur d'échelle k) (voir l'article 6, § 2, du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement).

Lignes 360 à 390 incluse

Sont repris dans ces lignes les composants respectifs de l'indicateur applicable.

Ligne 400

Est repris dans cette ligne l'indicateur applicable. Somme de 360 + 370 + 380 + 390.

Ligne 410

Est reprise dans cette ligne la moyenne, sur les 3 derniers exercices, de l'indicateur applicable.

Lignes 420 à 460 incluse

Sont repris dans ces lignes les résultats de l'application du multiplicateur tel que déterminé dans le règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement conformément aux différentes tranches.

Ligne 470

Est repris dans cette ligne le facteur d'échelle k applicable à l'établissement de paiement qui fait rapport, conformément à l'article 6, § 3, du règlement concernant les fonds propres des établissements de paiement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe: États de rapport – Établissements de paiement